

## STATUTS DE L'ASBL

### ASSOCIATION CULTURELLE D'ACTIVITES DANSANTES ET SPORTIVES

#### ACADES

STATUTS DE L'ASBL

ASSOCIATION CULTURELLE D'ACTIVITES DANSANTES ET SPORTIVES

ACADES

L'Assemblée Générale du 09/12/2022 a décidé de modifier les statuts de l'association sans but lucratif comme suit:

#### **Titre I : Dénomination, Siège social, Durée**

**Art 1** – L'association est dénommée : **Association Culturelle d'Activités Dansantes et Sportives ASBL, en abrégé : ACADES asbl**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

**Art 2** – Son siège social est établi en région Wallonne ; Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration (OA) dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans les trente jours, aux annexes du Moniteur Belge.

**Art 3** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Titre II : Objet, But**

**Art 4** – L'association a pour but d'enseigner, d'exercer et de promouvoir toutes activités relatives à la danse et plus particulièrement à la danse sportive, la latin social dance, la line dance ainsi que toute danse reconnue. Il est clairement stipulé que le but de l'association est dénué de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou religieuse.

**Art 5** – L'association a pour objet : l'organisation d'activités, en Belgique ou à l'étranger, liées à la pratique de la danse en général, au moyen d'organisations de cours, de formations, d'entraînements, de stages, de soirées, d'encadrements sportifs et socio-sportifs et de voyages récréatifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **Titre III : Membres**

#### **Section 1 : Admission**

*Art 6* – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à deux : c'est le minimum légal

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

#### *Art 7*

- Sont membres effectifs
  1. Les membres fondateurs
  2. Tout membre inscrit à l'association depuis plus d'un an en ordre de cotisation pour la saison en cours et qui a manifesté sa motivation à devenir membre effectif en s'inscrivant sur une liste selon les modalités précisées par le règlement d'ordre intérieur (ROI)
  3. Sont également membres effectifs les personnes reprises sur une liste arrêtée par l'Organe d'administration en date du 09 12 2022.
- Sont membres adhérents  
Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration.

#### **Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

*Art 8* – Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlement de l'association.

#### **Section 3 : Démissions, exclusions, suspension**

*Art 9* – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe selon les modalités prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

*Art 10* – Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'AG avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

*Art 11* – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

*Art 12* – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

*Art 13* – L' Organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### **Titre IV : Cotisations et rétribution**

*Art 14* – La cotisation annuelle de chacun des membres effectifs et adhérents est fixée par l' Organe d'administration. Elle ne peut excéder 100 euros. Les cotisations et les prix des participations au cours ne sont pas remboursables, exception faite pour les situations de force majeure.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction propre de membre.

#### **Titre V : Assemblée Générale**

*Art 15* – L'Assemblée Générale( AG) est composée de tous les membres effectifs.

*Art 16* – L' Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

1°) La modification des statuts.

2°) La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

3°) La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.

4°) L'approbation des comptes et budgets ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs.

5°) La dissolution volontaire de l'association.

6°) L'exclusion des membres effectifs.

*Art 17* – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration et/ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

*Art 18* – L' Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration par courrier électronique, par lettre ordinaire ou remise en main propre de la convocation, adressée au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, et signée par un administrateur, au nom de l' Organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Si les circonstances le justifient, l'Assemblée Générale peut également être réunie virtuellement, en vidéo conférence, à l'exception du président, du secrétaire et d'un scrutateur qui seront présents au lieu où l'assemblée générale est organisée. Dans ce cas, l'Organisme d'administration fixera toutes les modalités pour permettre le bon déroulement de cette réunion.

*Art 19* – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

*Art 20* – L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'administration. Dans le cas où celui-ci serait empêché, il serait remplacé par, dans l'ordre, le vice-président, le secrétaire ou l'administrateur le plus âgé.

*Art 21* – L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

*Art 22* – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

*Art 23* – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé par le secrétaire au siège social de l'ASBL, et est consultable par les membres effectifs, au siège de l'association. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les trente jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

#### **Titre VI : Organe d'administration**

*Art 24* – L'association est gérée par un Organe d'administration (OA). Il est composé de minimum trois personnes nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée de quatre ans et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

*Art 25* – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'AG la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

*Art 26* – L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres, pour autant que leur nombre le permette, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, et à défaut de celui-ci par l'administrateur le plus âgé.

*Art 27* – L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de vote, chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signées par le président, tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre.

Une fois adoptées, les décisions de l'Organe d'administration sont assumées collégalement.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

*Art 28* – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

*Art 29* – L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être rédigé par la personne déléguée à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les trente jours de l'adoption pour publication au Moniteur Belge.

*Art 30* – Tout membre de l'Organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

*Art 31*– L'Organe d'administration dispose d'une compétence générale de représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

*Art 32* – L'Organe d'administration soumettra à l'approbation de l'AG les comptes annuels ainsi qu'un rapport complet sur les activités de l'année écoulée.

Il proposera également à l'approbation de l'AG un budget de recettes et de dépenses détaillé ainsi qu'un programme complet de tout ce qui est envisagé.

Le compte d'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code de Sociétés et des Associations

*Art 33* - L'Assemblée Générale doit approuver les comptes annuels et voter la décharge pour les administrateurs.

*Art 34*– Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraitements autorisés par ladite loi.

*Art 35* – Le secrétaire, en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

## **Titre VII : Lutte contre le dopage. Sécurité des sportifs**

*Art 36* – Le Règlement d’Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de la santé dans la pratique sportive.

*Art 37* – L’association fait connaître à tous ses membres ainsi qu’aux parents ou personnes investies de l’autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1°) Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l’utilisation de substances et moyens visés au 2°)

2°) Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites de la législation en vigueur en communauté française.

3°) La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

*Art 38* – L’association a l’obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnants et des spectateurs qui participent aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l’organisation.

*Art 39* – L’association a l’obligation d’informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1°) Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs.

2°) Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d’application.

3°) L’exercice du droit à la défense et à l’information, préalable à toute sanction éventuelle.

*Art 40* – L’association a également l’obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu’un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d’assurance conclus au profit des sportifs. L’ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d’assurance dont question sont tenus à disposition des membres.

## **Titre VIII : Dispositions Diverses**

*Art 41* – En complément des statuts, l’Organe d’administration a établi un Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) en date du 9 12 2022 . Des modifications pourront être apportées par une décision de l’Organe d’administration statuant à la majorité simple.

*Art 42* – L’exercice social commence le 01 juillet pour se terminer le 30 juin de l’année suivante.

*Art 43* – En cas de dissolution de l’association, l’Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l’affectation à donner à l’actif net de l’avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des œuvres sociales suivantes : CROIX-ROUGE de Belgique, FONDATION CONTRE LE CANCER, AMNESTY INTERNATIONAL Belgique francophone, CHILD FOCUS BELGIUM. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu’à l’affectation

de l'actif net, sont déposés au greffe dans les trente jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

*Art 44* – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

L'Assemblée générale du 9 12 2022 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

#### **Exercice social, clause dérogatoire :**

Exceptionnellement, pour l'année fiscale 2022-2023, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminera le 30 juin 2023. Les exercices sociaux suivants seront du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

#### **Siège social :**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé 14, rue du Pont Vert à 7504 TOURNAI Froidmont, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

L'adresse courriel officielle de l'association est : [tournetdanse79@gmail.com](mailto:tournetdanse79@gmail.com)

#### **Administrateurs :**

Liste alphabétique des administrateurs

1. Dequesne Luc (Trésorier)
2. Pipers Nicole (Administratrice)
3. Rosseel Hedwig ( Vice-Président)
4. Schotte Jean-Claude ( Secrétaire)
5. Terryn Sébastien ( Administrateur )
6. Vandermeiren Jan ( Président)
7. Verhoye Hugues (Administrateur)

Ces personnes poursuivent leur mandat et fonction.

Jan Vandermeiren, président